

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

**Juridiction de Proximité d'Angers
1ère à 4ème classe**

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGERS
CHEF-LIEU DE COUR D'APPEL
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

JUGEMENT AU FOND

Audience du

DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité :
en présence de
Greffier :
Ministère Public :

juge de proximité stagiaire

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 11/2015 à 09h00 ;

A :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Signifié / Notifié le :

Juge de proximité :
en présence de
Greffier :
Ministère Public :

ge de proximité stagiaire

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait finance ;
RCP ;
Extrait casler ;
Référence 7 :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Sexe :

Pays :

Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

Prévenue de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame [redacted] a été citée à l'audience du [redacted] /11/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le [redacted] /09/2015 accusé de réception signé le [redacted] /10/2015 et l'affaire a été mise en délibéré à ce jour;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame [redacted], non comparante mais régulièrement représentée par son conseil, soulève avant toute défense au fond, par conclusions écrites initiales du [redacted] /11/2015 et additionnelles du [redacted] /11/2015, exposées à l'audience, deux exceptions de nullité in limine litis concernant la procédure d'incrimination ;

Ces incidents sont joints au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame [redacted] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats, le juge de proximité a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [redacted] /12/2015 à 09 h 00 ;

A cette date, la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué conformément à la loi en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame [redacted] est poursuivie pour avoir à :

- SEGRE (ROUTE DE POUANCE), en tout cas sur le territoire national, le [redacted] /01/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) Taux relevé le [redacted] /01/2015 à 3h35 : 0.32mg/l d'air expiré (Alcool : 0,33 milligrammes/litre d'air), avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Après le rappel des faits par le président, la défense, par son avocate a entendu élever deux exceptions de nullité in limine litis, concernant la procédure d'incrimination.

Madame [redacted] par la voix de son conseil expose que

Le ministère public ayant conclu s'en rapporter au tribunal, le président a décidé de joindre les incidents au fond.

Exception de nullité :

Attendu qu'il convient par conséquent d'annuler le procès-verbal
janvier 2015 constatant l'infraction et de renvoyer Madame
de la poursuite.

du
des fins

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par
jugement contradictoire à l'encontre de Madame prévenue ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DECLARE recevable les exceptions de nullité soulevées concernant l'infraction relevée au
procès-verbal du janvier 2015 ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal, janvier 2015 ;

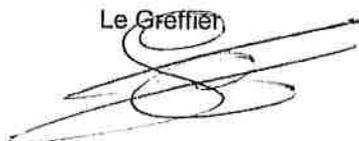
DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

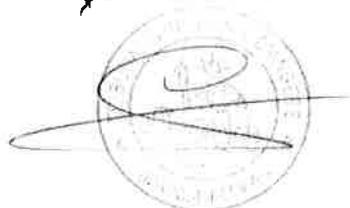
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
Juge de proximité, assisté de Madame , greffier,
présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef



Le juge de proximité

